



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL :

Adoption du procès-verbal
de la séance du
3 octobre 2022

**Délibération
n°2022/108**

12 DÉCEMBRE 2022

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 16 décembre
2022 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-deux, le douze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe, TOCQUEVILLE Raynald, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte, DA SILVA Maxime.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DEMANNEVILLE Christian qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc, Mme GANAYE Brigitte qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, M. VINCENT Nicolas qui a donné pouvoir à M. DA SILVA Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022

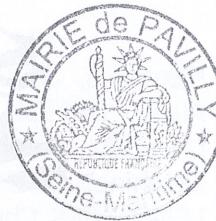
Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

À l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », le conseil municipal adopte, sans observation, le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com